



AGENCE DE RÉGULATION  
DES MARCHÉS PUBLICS  
COPIE CERTIFIÉE  
CONFORME A L'ORIGINAL  
LE 15 DEC 2021

du mardi 14 décembre 2021 sur l'examen de la recevabilité du recours du Directeur Général de l'Entreprise Sahel Motors, sise à Niamey, quartier Nouveau Marché, face Sapeurs-Pompiers TEL : (00227) 91 72 36 69 contre le Ministère de la Santé Publique, de la Population et des Affaires Sociales, relatif à la l'Appel d'Offres Ouvert National n°01/2021/MAT-ROUL/SAMU/MSP/P/AS , pour la fourniture de quatre véhicules au profit du SAMU.

### LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

- Vu la Directive N° 04/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu la Directive N° 05/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu la loi N°2011-37 du 28 octobre 2011, portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public au Niger ;
- Vu le Décret N°2016-641/PRN/PM du 1<sup>er</sup> décembre 2016, portant code des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le Décret N°2011-687/PRN/PM du 29 décembre 2011, portant attributions, composition, organisation et modalités de fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics, et ses textes modificatifs subséquents ;
- Vu le Décret N°2004-192/PRN/PM du 06 juillet 2004, fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu le Décret N° 2019-222/PRN/PM du 29 avril 2019, portant nomination des membres du Conseil National de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le Règlement Intérieur du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu la Décision N°000002/PCNR/ARMP du 02 décembre 2021, portant nomination du Président du Comité de Règlement des Différends (CRD),
- Vu la Décision N°000003/PCNR/ARMP du 02 décembre 2021, portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;
- Vu la requête de l'Entreprise Sahel Motors en date du 08 décembre 2021;
- Vu les pièces du dossier ;

Statuant en matière de règlement de différend relatif à l'attribution de marchés publics, en sa session tenue à la date susvisée, à laquelle siégeaient **Mesdames BACHIR SAFIA SOROMEY**, Présidente du CRD, **ALI MARIAMA IBRAHIM MAIFADA**, **MAMANE AMINATA MAIGA HAMIL**, **Messieurs FODI ASSOUMANE**, **MOUSTAPHA MATTA** tous Conseillers à l'Agence de Régulation des Marchés Publics, membres dudit Comité, assisté de **Messieurs YACOUBA SOUMANA**, Directeur de la Réglementation et des Affaires Juridiques et **ELHADJI MAGAGI IBRAHIM**, Chef de Service du Contentieux, assurant le secrétariat de séance.

entre

**L'Entreprise Sahel Motors, candidate, Demanderesse d'une part ;**

et

**Le Ministère de la Santé Publique, de la Population et des Affaires Sociales, Autorité Contractante, Défenderesse, d'autre part ;**

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit.

#### **FAITS, PROCÉDURE ET PRÉTENTIONS DES PARTIES**

Le Directeur Général de **l'Entreprise Sahel Motors** a acheté le Dossier d'Appel Offres Ouvert National susvisé en atteste le reçu en date du vendredi 26 novembre 2021 et a, le même jour introduit un recours préalable devant le Secrétaire Général du Ministère de la Santé Publique, de la Population et des Affaires Sociales (MSP/P/AS), Personne Responsable du Marché (PRM) pour contester certains éléments contenus du DAO.

Il soutient à l'appui de son recours que ce DAO ne respecte pas les dispositions de l'Arrêté **N°0041/PM/ARMP du 29 Mars 2021**, portant approbation du canevas des caractéristiques et spécifications techniques, pour la passation des marchés de fourniture de matériels roulants, notamment en ce qui concerne la partie relative aux prescriptions d'ordre général.

Il précise que les caractéristiques et spécifications techniques demandées concernant l'ambulance présentent des insuffisances et des incohérences techniques notamment sur les dimensions et le poids qui ne correspondent à aucun modèle des marques qui circulent au Niger et en Afrique.

Aussi, le choix de la cylindrée (cm<sup>3</sup>) exclut tous les concessionnaires locaux à l'exception de la maison **TOYOTA** à travers son modèle HIACE moteur 3.0L, bien que la cylindrée ne reflète pas la puissance d'un moteur, qui est exprimée au niveau de la puissance maxi et le couple maxi d'un moteur.

Le requérant a demandé à la PRM de se conformer aux principes fondamentaux de la commande publique consacrés par **l'article 9** du code des marchés publics.

Par lettre en date du vendredi 03 décembre 2021, reçue le même jour, la PRM a dans sa réponse au recours préalable soutenu que ledit recours n'est pas conforme aux prescriptions de l'**article 165** du code des marchés publics.

Elle fait savoir que l'Avis d'Appel d'Offres ayant été publié dans le journal « **le Sahel** » du mercredi 27 octobre 2021, son recours datant du vendredi 26 novembre 2021 et enregistré le lundi 29 novembre 2021 au service courrier du MSP/P/ASD n'a pas respecté les délais réglementaire prévu par l'article précité.

N'étant pas satisfait de la réponse donnée à son recours préalable, le Directeur Général de l'**Entreprise Sahel Motors** a introduit, par requête datée du mercredi 08 décembre 2021, reçue et enregistrée le même jour, sous le numéro 1898 (035) au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends, un recours contentieux pour demander le réexamen du DAO querellé.

### **SUR LA RECEVABILITÉ DU RECOURS**

En application de l'**article 165** du Code des Marchés Publics, le recours préalable doit être exercé dans les **cinq (5) jours ouvrables** suivant la publication de l'avis d'appel d'offres ou de la **communication du dossier d'appel d'offres**, de la notification de la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché ou la délégation de service public.

En outre, il résulte de l'**article 166** du code précité, qu'en l'absence d'une décision favorable dans les **cinq (05) jours ouvrables** suivant le dépôt du recours préalable, le requérant dispose de **trois (03) jours ouvrables** pour présenter un recours contentieux devant le CRD.

Dans le cas d'espèce, **Sahel Motors** a introduit son recours préalable, le **vendredi 26 novembre 2021**, après avoir acheté le Dossier d'Appel d'Offres, le **même vendredi**.

Conformément à l'**article 166** sus indiqué, à compter du **vendredi 03 décembre 2021**, **Sahel Motors** avait jusqu'au **mercredi 08 décembre 2021**, pour introduire un recours devant le CRD, ce qu'elle a fait, le **mercredi 08 décembre 2021**, soit dans les délais et les formes requis.

Contrairement à la lecture faite par la PRM, le point de départ de la computation des délais du recours préalable, commence à compter de la communication du dossier d'appel à la concurrence, qui correspond au 26 novembre 2021, date d'acquisition du DAO et non le Mercredi 27 Octobre 2021, qui est celle de la publication de l'avis.

Il y a lieu, dès lors, de recevoir en la forme, le recours déposé par le Directeur Général de de l'Entreprise **SAHEL MOTORS** contre le **Ministère de la Santé Publique, de la Population et des Affaires Sociales**.

**PAR CES MOTIFS :**

- ✓ déclare, recevable, en la forme, le recours du Directeur Général l'Entreprise **Sahel Motors** contre **Ministère de la Santé Publique, de la Population et des Affaires Sociales** ;
- ✓ dit qu'en application de **l'article 167** du code des marchés publics, **la procédure de passation du marché querellé est suspendue**, en attendant la décision au fond du Comité de Règlement des Différends ;
- ✓ dit **qu'un Conseiller est désigné** pour instruire le dossier ;
- ✓ dit que les **documents originaux relatifs** à la procédure dudit marché doivent être transmis à l'Agence de Régulation des Marchés Publics dans les **meilleurs délais** ;
- ✓ dit que cette décision est exécutoire, conformément à la réglementation en vigueur ;
- ✓ dit que le Secrétaire Exécutif de l'Agence de Régulation des Marchés Publics est chargé de notifier à l'Entreprise **Sahel Motors** ainsi qu'au **Ministère de la Santé Publique, de la Population et des Affaires Sociales**, la présente décision qui sera publiée au journal des marchés publics.

*Fait à Niamey, le 14 décembre 2021*

**LA PRÉSIDENTE DU CRD**

**Madame BACHIR SAFIA SOROMEY**

